



Conseil municipal du 03 avril 2026

Procès-verbal de séance

(Article L2121-15 du code général des collectivités territoriales)

Convocation : 30/03/2026

Affichage : 30/03/2026

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Patricia BORG, Maire.

Présent(e)s : Patricia BORG, Daniel PATU, Anne SCORTEGAGNA, Samuel CORREIA, Sylviane CATHELIN, Jean-Pierre BENARD, Florence AMADO, Josette LAUTIER, Damien MIDEY, Laëtitia FOUQUET, Bernard LOBJOIE, Lucile SOUBIE, Antoine MILLET, Amélie CORBIERE.

Absent excusé : Daniel BORG (pouvoir à Florence AMADO).

Absents : ---

Secrétaire de séance : Laëtitia FOUQUET.

Madame Laëtitia FOUQUET est désignée secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance.

Fixation des indemnités de fonction des élus.

Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune. Pour Favières, le montant maximal est de 5 804,88 € mensuels.

L'indemnité de la Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum, soit 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 289,56 €.

Afin de recevoir une indemnité, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux doivent avoir reçu une délégation de la Maire.

Le Conseil municipal détermine librement les montants de leurs indemnités, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire, soit 3 515,32 € mensuels. Ce montant est à répartir entre eux.

Madame Josette LAUTIER, titulaire d'une délégation, informe le Conseil qu'elle souhaite renoncer expressément à toute indemnité de fonction.

Il est proposé aux Conseillers deux simulations relatives à l'indemnités des adjoints au Maire et des conseillers délégués :

- Simulation 1 : un taux unique à 14,25 % pour un montant mensuel indemnitaire de 585,75 €,
- Simulation 2 : un taux différencié à 16,00% pour le 1^{er} adjoint au Maire et à sa demande et un taux de 13,90% pour les autres adjoints au Maire et les conseillers délégués.

Monsieur Daniel PATU fait remarquer dans un premier temps que le taux dédié à la Maire n'est pas le bon. Le Secrétaire général explique que les taux ont été revalorisés en décembre 2025 par la loi portant création du statut de l'élu local, avec une application au 1^{er} janvier 2026, et confirme que le taux présenté est bien le bon au regard de la strate démographique de la commune.

Dans un second temps, Monsieur Daniel PATU explique que dans la plupart des communes, le Maire réduit le taux qui lui est dédié afin que ses adjoints aient une indemnité plus élevée. Il explique que cette pratique a été celle des trois dernières mandatures et s'étonne qu'elle ne soit pas appliquée par la Maire actuelle.

Madame la Maire explique qu'elle a souhaité conserver le bénéfice de l'intégralité de l'indemnité de fonction qui lui est dévolue par les textes et qu'elle en a informé les conseillers.

Monsieur Daniel PATU indique qu'il votera donc contre cette indemnité.

Le Secrétaire général rappelle que l'indemnité de la Maire étant de droit, et cette dernière ne souhaitant pas la baisser au regard de l'ensemble des missions exercées, aucun débat ni vote n'est organisé.

Monsieur Daniel PATU demande à ce que ses observations soient portées au procès-verbal.

Concernant les deux simulations proposées, Madame Sylviane CATHELIN demande pourquoi le 1^{er} adjoint au Maire aurait une indemnité supérieure aux autres adjoints.

Monsieur Daniel PATU, qui avait formulé cette demande directement auprès de Madame la Maire, explique que dans le précédent mandat, il avait lui-même proposé à la 1^{ère} adjointe au Maire de bénéficier d'une indemnité supérieure aux autres adjoints. Madame Patricia BORG explique qu'elle avait refusé en expliquant qu'au regard de l'ensemble des missions qu'elle avait dû exercer, parfois au-delà de sa propre délégation, elle aurait peut-être dû accepter.

Madame Sylviane CATHELIN prend acte de cette réponse et précise que sa question portait sur le mandat actuel. Monsieur Daniel PATU précise qu'au regard des missions qu'il exercera, notamment en cas d'absence de la Maire, cette différence est justifiée.

Madame la Maire propose aux Conseillers de se prononcer par un vote à main levée sur les deux hypothèses :

- Simulation 1 : 13 pour et 2 abstentions,
- Simulation 2 : 8 contre, 6 pour et 1 abstention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité :

DECIDE :

- De fixer l'indemnité du 1^{er} adjoint au Maire à 14,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité du 2^{ème} adjoint au Maire à 14,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité du 3^{ème} adjoint au Maire à 14,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité du 4^{ème} adjoint au Maire à 14,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- De fixer l'indemnité des 2 conseillers municipaux délégués à 14,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PREND ACTE :

- De la décision de Madame Josette LAUTIER, Conseillère municipale déléguée, de renoncer à toute indemnité,

DIT

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Délégation d'attribution du Conseil municipal à la Maire

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque la Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

De confier à la Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2	De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : <ul style="list-style-type: none">• Au service de la restauration scolaire,• Au service de l'accueil individualisé des enfants au titre des allergies alimentaires,• Au service périscolaire (garderie),• Aux études surveillées,

	<ul style="list-style-type: none"> • Aux concessions funéraires, • A la location de salles, • A la communication de documents et, le cas échéant, de leurs supports dans les conditions prévues au Code des relations entre le public et l'administration, • A la récupération des animaux errants, • Aux droits de place relatifs à l'occupation du domaine public pour les activités de commerce ambulants.
3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisé que le plafond de délégation à la Maire pour chaque emprunt est fixée à 50 000,00 €
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 30 000,00€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
(...)	
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
(...)	
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16	D'intenter au nom de la commune de Favières les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle du fait de l'ensemble de ses activités tant devant les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires, et ce tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
(...)	
20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € ;
(...)	
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
(...)	
26	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement pour tout montant ou pour tout projet ;

27	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et ce pour toute opération approuvée par le Conseil municipal ou en cas d'urgence ;
28	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
(...)	
30	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

DIT

Que les délégations consenties ne sont pas subdéléguables, sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Elles sont alors reportées sur les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.

Création des commissions municipales

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer trois commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Aménagement (travaux, urbanisme, aménagement et développement durable),
- Finances,
- Citoyenne (enfance, jeunesse, sports, seniors, communication, numérique et festivités).

Outre la Maire, Présidente de droit de chaque commission, Il est proposé la composition suivante :

- Aménagement : 12 membres,
- Finances : 7 membres
- Citoyenne : 12 membres.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer trois commissions municipales, à savoir :

- Commission Aménagement,
- Commission Finances,
- Commission Citoyenne.

Article 2 : outre la Maire, présidente de droit, d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Commission Aménagement : 12 membres,
- Commission Finances : 7 membres
- Commission Citoyenne : 12 membres.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE

Commission Aménagement	<ul style="list-style-type: none">• Samuel CORREIA• Sylviane CATHELIN• Daniel PATU• Anne SCORTEGAGNA• Bernard LOBJOIE• Antoine MILLET	<ul style="list-style-type: none">• Laëtitia FOUQUET• Jean-Pierre BENARD• Damien MIDEY• Daniel BORG• Florence AMADO• Amélie CORBIERE
Commission Finances	<ul style="list-style-type: none">• Josette LAUTIER• Samuel CORREIA• Daniel PATU• Anne SCORTEGAGNA	<ul style="list-style-type: none">• Jean-Pierre BENARD• Florence AMADO• Damien MIDEY
Commission Citoyenne	<ul style="list-style-type: none">• Anne SCORTEGAGNA• Samuel CORREIA• Daniel PATU• Josette LAUTIER• Florence AMADO• Jean-Pierre BENARD	<ul style="list-style-type: none">• Laëtitia FOUQUET• Bernard LOBJOIE• Amélie CORBIERE• Daniel BORG• Damien MIDEY• Lucile SOUBIE

Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et élection des membres.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus, et facultatif dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par la Maire. Il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par la maire parmi les personnes non membres du

conseil municipal. Il s'agit de personnes « *participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées* ».

Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (4 membres élus par le Conseil municipal et 4 personnes nommées par la Maire). Cette composition est celle existant aujourd'hui. Il est également proposé d'élire les administrateurs issus du Conseil.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE :

à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit :

- 4 membres élus par le Conseil municipal en son sein,
- 4 membres nommés par la Maire.

Ayant procédé à l'appel des candidatures,

Considérant les candidatures de :

- Florence AMADO
- Anne SCORTEGAGNA
- Josette LAUTIER
- Amélie CORBIERE

CONSTATE :

l'élection à l'unanimité par le conseil municipal, pour le représenter au sein du Conseil d'administration du CCAS, de :

- Florence AMADO
- Anne SCORTEGAGNA
- Josette LAUTIER
- Amélie CORBIERE

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par la Maire ou son représentant, présidente, et par trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Liste déposée	
Titulaires	Suppléants
Madame Josette LAUTIER	Monsieur Daniel PATU
Monsieur Samuel CORREIA	Monsieur Jean-Pierre BENARD
Madame Sylviane CATHELIN	Madame Lucile SOUBIE

DESIGNE :

Présidente : Madame Patricia BORG, Maire,

Membres titulaires : Madame Josette LAUTIER,
Monsieur Samuel CORREIA,
Madame Sylviane CATHELIN.

Membres suppléants : Monsieur Daniel PATU,
Monsieur Jean-Pierre BENARD,
Madame Lucile SOUBIE.

Election des membres de la Commission de contrôle des listes électorales.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales issue de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, les Maires sont désormais compétents pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.

Les décisions prises par les Maires font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Ladite commission est composée de 5 membres dans les communes de 1 000 habitants et plus lorsque plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal. Lorsqu'une seule liste est représentée, la commission est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal désigné parmi les volontaires ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- Un délégué du Président du Tribunal judiciaire.

Il EST proposé de désigner un conseiller municipal et ses suppléants en cas d'absence du titulaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE :

- Madame Laëtitia FOUQUET en tant que membre titulaire de la Commission de contrôle des listes électorales,
- Madame Florence AMADO et Madame Amélie CORBIERE en tant que membres suppléants de la Commission de contrôle des listes électorales.

Désignation des délégués de la Commune aux syndicats intercommunaux dont la CCVB est membre et aux commissions thématiques communautaires.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des organes intercommunaux et communautaires, il convient de désigner les délégués communaux au sein des syndicats intercommunaux auxquels la Communauté de Communes du Val-Briard est membre ainsi qu'aux commissions thématiques communautaires.

Les instances concernées sont :

- Le Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan en Brie : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants),
- Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres Seine (SYAGE) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant,
- La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant,
- La Commission intercommunale des impôts directs (CCID) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les commissions thématiques de la CCVB concernées sont les commissions :

- Développement économique, aménagement du territoire, commerce et artisanat,
- GEMAPI, eau, assainissement collectif et non collectif,
- Budget, stratégies financières et commande publique,
- Petite enfance et RPE,
- Action sociale, santé, handicap,
- Culture,
- Stratégie touristique et valorisation du patrimoine,
- Développement durable et qualité de vie,
- Jeunesse, promotion du sport et séniors.

Vu les candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE

- comme délégué(e)s de la Commune au sein des syndicats intercommunaux auxquels la Communauté de Communes du Val-Briard est membre :

Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan en Brie	
Titulaires	Suppléants
Madame Sylviane CATHELIN	Madame Amélie CORBIERE
Monsieur Jean-Pierre BENARD	Madame Florence AMADO

Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres Seine (SYAGE)	
Titulaire	Suppléant
Madame Sylviane CATHELIN	Monsieur Jean-Pierre BENARD

- comme délégué(e)s de la Commune au sein des commissions intercommunales :

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	
Titulaire	Suppléant
Madame Patricia BORG	Monsieur Damien MIDEY

Commission intercommunale des impôts directs (CCID)	
Titulaire	Suppléant
Madame Florence AMADO	Monsieur Jean-Pierre BENARD

- comme délégué(e)s de la Commune au sein des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Val briard :

Commissions thématiques	Délégué(e)s
Développement économique, aménagement du territoire, commerce et artisanat.	Monsieur Samuel CORREIA
GEMAPI, eau, assainissement collectif et non collectif.	Madame Sylviane CATHELIN
Budget, stratégies financières et commande publique.	Madame Josette LAUTIER
Petite enfance et RPE.	Madame Anne SCORTEGAGNA
Action sociale, santé, handicap.	Madame Amélie CORBIERE
Culture.	Monsieur Jean-Pierre BENARD
Stratégie touristique et valorisation du patrimoine.	Monsieur Jean-Pierre BENARD
Développement durable et qualité de vie.	Monsieur Jean-Pierre BENARD
Jeunesse, promotion du sport et séniors.	Madame Anne SCORTEGAGNA

Désignation des délégués de la Commune auprès de syndicats intercommunaux.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des organes intercommunaux, il convient de désigner les délégués communaux au sein de syndicats intercommunaux :

- Syndicat intercommunal d'élaboration et de gestion d'un centre de loisirs – piscine (SIEGCL) : 2 titulaires et 2 suppléants,
- Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) : 2 titulaires et 1 suppléant,
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée (SMAEPBB) : 2 titulaires et 2 suppléants,
- Syndicat mixte d'assainissement des boues (SMAB) : 1 titulaire et 1 suppléant.

Vu les candidatures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués de la commune auprès des syndicats intercommunaux suivants :

Syndicat intercommunal d'élaboration et de gestion d'un centre de loisirs – piscine (SIEGCL)	
Titulaires	Suppléants
Madame Florence AMADO	Madame Laëtitia FOUQUET
Madame Anne SCORTEGAGNA	Monsieur Damien MIDEY

Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM)	
Titulaires	Suppléant
Monsieur Samuel CORREIA	Monsieur Damien MIDEY
Monsieur Bernard LOBJOIE	

Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée (SMAEPBB)	
Titulaires	Suppléants
Madame Patricia BORG	Madame Sylviane CATHELIN
Monsieur Antoine MILLET	Monsieur Bernard LOBJOIE

Syndicat mixte d'assainissement des boues (SMAB)	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel BORG	Monsieur Damien MIDEY

Désignation du Correspondant-défense.

Madame la Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Jean-Pierre BENARD en tant que correspondant défense de la commune de Favières.

Désignation des délégués auprès du CNAS.

Madame la Maire rappelle que le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association loi 1901 qui propose depuis 1967 une offre de prestations d'action sociale à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un délégué-élu au sein du Conseil et un délégué-agent au sein de l'administration.

Les délégués ont pour rôle de :

- faire le lien avec le CNAS quant aux besoins, souhaits et décisions prises en matière de gouvernance du CNAS et délivrance des prestations,
- représenter le CNAS au sein de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE

- Madame Patricia BORG, Maire, en tant que déléguée-élue auprès du CNAS,
- Monsieur Mathieu REY BONNAFOUS, Secrétaire général de Mairie, en tant que délégué-agent auprès du CNAS.

Désignation d'un élu référent forêt-bois.

Madame la Maire rappelle qu'afin d'accompagner les communes sur les sujets liés aux forêts et à la filière bois, l'association des collectivités forestières d'Ile-de-France (avec le soutien de la région Ile-de-France) anime depuis plusieurs années un réseau d'élus référents. Ces derniers sont les interlocuteurs privilégiés de l'association et bénéficient de l'expertise du réseau afin de placer la forêt au cœur du développement local. Il est proposé de désigner un élu référent auprès de cette association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE

- Monsieur Jean-Pierre BENARD en tant qu'élus-référent auprès de l'association des collectivités forestières d'Ile-de-France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La Maire
Patricia BORG



La secrétaire de séance
Laëtitia FOUQUET